

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 112/24 IV-COM**

**Arrêt commercial – réorganisation judiciaire**

Audience publique du dix-huit juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00499 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Claudine ELCHEROTH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUX.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg du 13 mai 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Jurislux, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, Boulevard de la Pétrusse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 249621, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Pascal Peuvrel, avocat à la Cour,

**e t**

**1) MONSIEUR LE PROCUREUR D'ETAT PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau Saint-Esprit,

**2) MADAME LE PROCUREUR GENERAL D'ETAT PRES DU PARQUET GENERAL DE LUXEMBOURG**, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau Saint-Esprit,

**intimés** aux fins du prédit acte Gallé.

## **LA COUR D'APPEL**

Par exploit d'huissier de justice du 13 mai 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUX.) SARL (ci-après SOCIETE2.) (LUX.)) a régulièrement interjeté appel contre un jugement rendu le 2 mai 2024 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, déclarant non fondée sa demande en réorganisation judiciaire introduite le 11 avril 2024 sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modification du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

Pour statuer ainsi, le Tribunal a relevé que SOCIETE2.) (LUX.) n'a pas versé endéans les délais prévus par la Loi de 2023 la pièce requise en application de l'article 13 (2) 8°, ainsi que la note prévue par l'article 13 (3) et que les documents versés en tant que pièce numéro 4 ne sont pas complets. En s'appuyant sur l'article 36 de la Loi de 2023, le Tribunal a déclaré la demande non fondée.

En instance d'appel, SOCIETE2.) (LUX.) verse désormais un dossier complet reprenant les pièces mentionnées à l'article 13 (2) de la Loi de 2023. Elle expose qu'elle est une entreprise de peinture et de travaux sur façades employant actuellement 23 salariés. Elle fait valoir que suite à la crise du marché de l'immobilier et de la perte de deux clients importants, elle rencontre actuellement des difficultés financières qui risquent de compromettre la continuité de l'entreprise. Elle soutient qu'elle est encore viable ; qu'elle a un carnet de commandes rempli ; qu'aucun de ses salariés n'a démissionné et qu'elle est à même de continuer à exécuter ses chantiers en cours et ceux à venir. Elle affirme recevoir régulièrement des entrées d'argent de la part de ses clients lui permettant de régler les salaires et les termes courants de ses dettes ainsi que des demandes de devis pour de nouvelles commandes.

Elle soutient qu'il est dans son intérêt d'obtenir un sursis de quatre mois en vue d'obtenir un accord des créanciers, notamment avec le Centre Commun de la Sécurité Sociale qui détient une créance importante, ainsi qu'avec les deux autres créanciers étatiques, l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de

l'Enregistrement, des Domaines et de la Tva, sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54 de la prédite loi.

Madame le Procureur Général d'Etat se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé de l'appel.

### **Appréciation**

L'appel, introduit dans les formes et délais, est recevable.

L'article 12 de la Loi du 7 août 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès :

- mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et
- dès que la requête visée à l'article 13 (1) a été déposée.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de réorganisation judiciaire.

L'article 20 (2) de la Loi du 7 août 2023 dispose que « [s]i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande ».

Toutes les pièces requises par l'article 13 (2) de la Loi du 7 août 2023 ont été versées en instance d'appel.

Il apparaît ainsi de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que les conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire sont réunies en l'espèce. L'appel est partant fondé.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer la durée du sursis à quatre mois, soit jusqu'au 18 octobre 2024.

L'article 20 (3) de la Loi du 7 août 2023 dispose que « [l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, le lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs que « [l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3 ».

Suivant l'article 39 de la même loi : « [d]ans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2 ».

En application des dispositions précitées, la Cour invite la requérante de procéder au dépôt d'un plan de réorganisation jusqu'au plus tard le 27 septembre 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement, 6<sup>e</sup> chambre, devant laquelle la poursuite de l'affaire est renvoyée, et fixe, sauf prorogation du sursis, le vote et les débats sur le plan de réorganisation à l'audience du jeudi, 17 octobre 2024 à 9h00, salle CO1.02, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent arrêt par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par **réformation**,

déclare ouverte la procédure en réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUX.) SARL,

fixe la durée du sursis à quatre mois à dater du présent arrêt pour se terminer le 18 octobre 2024,

invite le débiteur :

- à communiquer aux créanciers, en application de l'article 39 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, dans les quatorze jours du prononcé du présent arrêt, le montant de la créance pour lequel chacun d'eux est inscrit dans ses livres accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garnissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire, ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier extraordinaire à laquelle il appartient,
- à tenir le juge délégué auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6<sup>e</sup> chambre, informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6<sup>e</sup> chambre, le plan de réorganisation au moins vingt jours avant l'audience fixée ci-après,

fixe à l'audience du jeudi, 17 octobre 2024 à 9h00, salle CO1.02, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

renvoie la cause pour les suites de la procédure en réorganisation judiciaire au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6<sup>e</sup> chambre,

ordonne la publication du présent arrêt par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

réserve les frais.